



PREFET DE LA GIRONDE

*Direction Départementale
des territoires et de la Mer
de la Gironde*

*Service des Procédures
Environnementales*

ARRETE DU 21 juillet 2011

Arrêté préfectoral complémentaire

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement, son titre V et notamment ses articles L.512-20 et R.512-31 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13764 du 28 novembre 1994 autorisant la société SNPE (Société Nationale des Poudres et Explosifs) à exploiter sur le territoire de la commune de St MEDARD EN JALLES, des installations de fabrication de matériaux énergétiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°13764/8 du 28 juin 2004, transférant l'autorisation d'exploiter détenue par la société SNPE à la société SME (SNPE Matériaux Énergétiques) sur l'ensemble des installations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13764/10 du 28 novembre 2007 relatif à la mise en place de la barrière hydraulique au droit du bâtiment CLV pour stopper le transfert et traiter la pollution de la nappe par les COHV, ainsi qu'au diagnostic de l'ensemble du site ;

VU la circulaire du 08 février 2007 relative aux modalités de gestion des sols pollués et notamment son article 1.2.2. ;

VU les diagnostics environnementaux réalisés sur les sols et la nappe entre septembre 2002 et novembre 2008 ;

VU la note SME n° 038/2011/SE/MR de mars 2011 : Étude historique et diagnostic environnemental des sites SME et Roxel de Saint Médard en Jalles ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 6 juin 2011;

VU les informations communiquées par l'Agence Régionale de Santé lors du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 23 juin 2011 nécessitant d'apporter des précisions au projet d'arrêté préfectoral présenté par l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 juin 2011;

VU l'avis en date du 21 juillet 2011 du directeur d'exploitation SME du site de St Medard en Jalles,

CONSIDERANT que les diagnostics susvisés, et en dernier lieu la note SME n° 038/2011/SE/MR de mars 2011, ont mis en évidence de nombreux impacts sur les sols et les eaux souterraines sur les

terrains susvisés ;

CONSIDERANT les résultats d'analyses complémentaires du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine diligenté par l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en œuvre des mesures adaptées de réhabilitation et de surveillance du site et des nappes d'eau souterraines ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Gironde ;

ARRETE

Article 1er : Objet

La société SNPE Matériaux Énergétiques, ci-après dénommée SME, Société au capital de 159 000 000 d'euros, dont le siège est situé 12 Quai Henri IV 75 004 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 440 513 059, est tenue de proposer des solutions de remédiation adéquates des sources de pollutions décelées sur le site dans les conditions du présent arrêté.

Article 2 - Périmètre d'étude

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'emprise du site ci-dessus dont le plan figure en annexe ainsi qu'aux terrains extérieurs à cette emprise qui seraient affectés par la pollution des sols et des eaux souterraines et superficielles en provenance de celui-ci.

Article 3 : Extension de la pollution

En complément des études fournies, l'exploitant est tenu de délimiter, dans les sols, l'extension des zones impactées par les sources de pollution identifiées dans la note SME n° 038/2011/SE/MR de mars 2011 ainsi que l'extension de l'impact dans les eaux souterraines et superficielles, sur site et hors site, des perchlorates, des composés organohalogénés volatils et des autres polluants issus des zones identifiées dans la note SME précitée.

Article 4 : Schéma conceptuel

Sur la base des éléments recueillis en application de l'article 3 du présent arrêté, l'exploitant actualise le schéma conceptuel du site demandé par l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 novembre 2007 en précisant :

- ✓ l'étendue des pollutions,
- ✓ les milieux de transfert,
- ✓ les cibles présentes.

Article 5 : Usages des milieux extérieurs au site

Sur la base du schéma conceptuel visé à l'article 4 du présent arrêté, l'exploitant s'assure de la compatibilité des milieux « eaux souterraines » et « eaux de surface » avec les usages qui en sont fait aux alentours du site. Au besoin, l'outil « Interprétation de l'État des Milieux » (IEM) mentionné dans la circulaire du 8 février 2007 susvisée pourra être utilisé à cet effet.

Article 6 : Proposition de mesure de remédiation sur site

Indépendamment des dispositions citées à l'article 5 du présent arrêté, l'exploitant est tenu de proposer à partir du schéma conceptuel actualisé visé à l'article 4 du présent arrêté, et sur la base d'un bilan "coûts-avantages" décrivant les possibilités techniques et économiques correspondantes, les mesures de remédiation qu'il mettra en œuvre pour :

- ✓ assurer la mise en sécurité du site ;
 - en premier lieu, en supprimant les sources de pollution,
 - sinon, en second lieu, en désactivant ou maîtrisant les voies de transfert.
- ✓ au-delà de ces premières mesures, gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage (ou son « usage futur ») pour la conservation de la mémoire et la restriction d'usage
- ✓ contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion, notamment par la surveillance périodique des eaux souterraines.

Un schéma conceptuel, tenant compte de ces mesures de gestion, devra être établi par l'exploitant.

L'exploitant peut proposer des mesures de gestion communes avec la société ROXEL sous réserve d'un commun accord contractualisé.

Article 7 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Au vu du rapport des investigations environnementales établi par la note SME n° 038/2011/SE/MR de mars 2011, les dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2003 et de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2007 relatives à la surveillance de la qualité des eaux souterraines sont annulées et remplacées par les dispositions ci-dessous.

7.1 Suivi de l'efficacité du traitement des eaux souterraines au niveau du bâtiment CLV

La société SNPE Matériaux Énergétiques est tenue de mettre en place un réseau de piézomètres et de points de contrôle lui permettant de contrôler l'efficacité du traitement des eaux souterraines de la nappe superficielle et de la nappe du Miocène au niveau du bâtiment CLV localisé sur le plan annexé.

7.2 Suivi de la qualité des eaux souterraines au droit du site

La société SNPE Matériaux Énergétiques est tenue de mettre en place :

- un suivi des pollutions des eaux souterraines en limite du site, et ce par le biais des piézomètres référencés PZ9, PZ10, PZ11, PZ12, PZ13, PZ14, PZ17, PZ21, PZ22, PZ23, PZ25, PZ26, PZ33 et PZ34 ;
- un suivi de la qualité des eaux souterraines au droit de chaque zone source identifiée et ce par le biais de piézomètres supplémentaires à implanter.

7.3 Suivi de la qualité des eaux souterraines hors du site

La société SNPE Matériaux Énergétiques est tenue de mettre en place :

- un suivi des pollutions des eaux souterraines sur l'ensemble des zones impactées hors site par le biais, notamment, des piézomètres PZ37, PZ38, PZ39 et d'un piézomètre PZ63 « approfondi » à mettre en place à proximité du PZ39 ;
- un suivi, en rapport avec le gestionnaire des ouvrages, de la qualité des eaux des captages de Caupian (Miocène et Oligocène) et du champ captant Thil / Gamarde (Oligocène) ;
- un suivi de la qualité de l'eau des puits privés éventuels identifiés dans le cadre de l'examen de la compatibilité des milieux avec les usages qui en sont fait demandé à l'article 5 du présent arrêté.

7.4 Cas du suivi de l'Oligocène

La société SNPE Matériaux Énergétiques est tenue de mettre en place, sur la base des études imposées à l'article 3 du présent arrêté, un réseau de piézomètres lui permettant de suivre la qualité des eaux souterraine de la nappe de l'Oligocène.

Un plan détaillé montrant l'emplacement des piézomètres retenus pour chaque zone et le sens d'écoulement des eaux souterraines est transmis à l'inspection des Installations Classées.

Les piézomètres doivent être réalisés dans les règles de l'art et les rapports de forage tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ils doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Une convention relative aux conditions d'accès aux piézomètres et aux points de contrôle hors site

ainsi qu'à la réalisation des prélèvements doit être signée, au besoin, avec le propriétaire. Une copie de cette convention doit être adressée à l'Inspecteur des installations classées.

7.5 L'exploitant réalise **trimestriellement** une campagne de mesures sur les piézomètres et les points de contrôle du réseau de surveillance défini à l'article 7.1. Les paramètres mesurés sont les suivants :

- les métaux et notamment : l'antimoine, l'arsenic, le baryum, le cadmium, le chrome, le cuivre, le plomb, le mercure, le molybdène, le zinc.
- les COHV et notamment : le trichloroéthylène, le perchloroéthylène, le chlorure de vinyle, le cis-1.2-trichloroéthylène et le 1.1- dichloroéthylène,
- les perchlorates,
- l'octogène,
- les dioxines dont 2.3.7.8 TCDD uniquement aux PZ25 et PZ26,
- les hydrocarbures totaux,
- le benzène,
- les substances nitroaromatiques dont 1.3.5-trinitrobenzène,
- pH, potentiel d'oxydo-réduction, O₂ dissous.

Le niveau piézométrique sera relevé à chaque campagne. Les prélèvements, mesures et analyses sont effectués par des organismes compétents disposant des agréments nécessaires.

Pour les analyses de l'ion perchlorate, l'exploitant pourra utiliser son propre laboratoire d'analyses dans la mesure où il assure un niveau de détection suffisant. Dans ce cas, et afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesures et des matériels d'analyses de cette substance, l'exploitant fera procéder au moins une fois par an par un organisme extérieur à des mesures comparatives réalisées selon des méthodes reconnues par le COFRAC.

Les conditions de prélèvement, d'échantillonnage et de réalisation des mesures et analyses doivent être conformes aux règles de l'art et aux normes en vigueur.

Un contrôle renforcé des perchlorates et des COHV (trichloroéthylène, perchloroéthylène, chlorure de vinyle, cis-1.2-trichloroéthylène et 1.1- dichloroéthylène), par des prélèvements **mensuels**, sera effectué sur :

- les eaux des deux captages de Caupian (Miocène et Oligocène) et des ressources du champ captant de Thil/Gamarde (Oligocène),
- sur l'eau des puits privés éventuels identifiés dans le cadre de l'examen de la compatibilité des milieux avec les usages qui en sont fait demandé à l'article 5 du présent arrêté ;
- et sur les piézomètres PZ38 et PZ63.

Une copie du rapport présentant les résultats d'analyses et l'évolution des paramètres et concentrations en polluants, assortis de commentaires éventuels, doit être transmise dès réception par l'exploitant à l'Inspecteur des Installations Classées et à l'ARS dès parution.

Les modalités de réalisation de la surveillance de la qualité des eaux souterraines (paramètres à analyser, points de mesures à prendre en compte et fréquences des prélèvements et des analyses) pourront être adaptées sur avis de l'inspection des Installations Classées au vu des premiers résultats des premiers trimestres de surveillance.

Article 8 : Surveillance de la qualité des eaux de surface

Au vu du rapport des investigations environnementales établi (note SME n° 038/2011/SE/MR de mars 2011), les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2007 relatives à la surveillance de la qualité des eaux de surface sont annulées et remplacées par les dispositions ci-dessous.

8.1 L'exploitant est tenu de mettre en place un réseau de points de contrôle du ruisseau le Magudas et de la rivière « La Jalle » constitué des points suivants localisés sur le plan annexé au présent arrêté :

- M1 Magudas amont,
- M3 Magudas aval,
- J1 Jalle amont,
- Jalle aval,

- Jalle Pont Rouge.

Ce réseau de surveillance pourra être complété si nécessaire par des points de contrôle supplémentaires en fonction des résultats des analyses effectuées et des usages identifiés. La fréquence des prélèvements et les paramètres à analyser sont ceux prescrits à l'article 7.3 ci-dessus complétés par la recherche de nitrocellulose et à l'exception des dioxines.

8.2. En complément des dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 novembre 2007, l'exploitant réalise trimestriellement une surveillance de la teneur en perchlorate présente dans les eaux traitées par stripping qui sont rejetées dans le réseau des eaux usées du site. Une copie du rapport présentant les résultats d'analyses et l'évolution des paramètres et concentrations en polluants, assortis de commentaires éventuels, doit être transmise dès réception par l'exploitant à l'Inspecteur des Installations Classées et à l'ARS dès parution.

Article 9 : Délais de mise en œuvre

Les délais de mise en œuvre suivants s'entendent, sauf mention particulière, à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Implantation d'un piézomètre PZ63 (article 7) : **1 mois** ;
- Première campagne de prélèvement et d'analyses des eaux souterraines (article 7) : **1 mois**.
- Rapports relatifs à l'extension des zones impactées dans les différents milieux (article 3) :
 - Zones A, B, C et G : **3 mois**
 - Zones D, E, F et H : **6 mois**
 - Délimitation de l'extension des impacts dans les eaux superficielles et souterraines : **6 mois**.
- Production d'un schéma conceptuel actualisé (article 4) : **6 mois**
- Examen de la compatibilité de l'état des milieux avec leurs usages (article 5) : **6 mois** ;
- Propositions de mesures de remédiation (article 6) : **8 mois**.

Ces propositions de mesures de remédiation seront notamment basées sur les connaissances techniques et scientifiques du moment.

Les documents et rapport d'études susmentionnés sont transmis à l'inspection des Installations Classées dès parution. Les éléments fournis à l'issue du délai de 8 mois pourront, le cas échéant, nécessiter des compléments d'instruction notamment dans le cas des perchlorates. Dans cette hypothèse, l'exploitant apportera les justificatifs sur la nécessité de ces compléments et l'échéancier estimé pour leur production.

Ces délais restent inchangés en cas de gestion commune avec la société ROXEL.

Article 10

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 11 - Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 12 -

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Saint Médard en Jalles et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Article 13- Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement.

Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 14 - Ampliation et exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
les Inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
Monsieur le Maire de Saint Médard en Jalles,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée à M. le Directeur de SNPE Matériaux Énergétiques.

Fait à Bordeaux
le 21 Juillet 2011

Le Préfet,

